



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

, le

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES

M...(Nom, Prénoms)

....Grade.....

à

M. le Directeur régional/départemental des finances
publiques

Objet : Demande d'attribution de la prime spéciale d'installation (PSI)

J'ai l'honneur de solliciter le bénéfice de la PSI instituée par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 à la suite de ma première affectation dans la fonction publique en application de laquelle j'ai pris mes fonctions à la direction de :

Je déclare sur l'honneur :

- ne pas avoir déjà bénéficié de la prime spéciale d'installation au titre d'un précédent emploi,
- ne pas être titulaire d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- ne pas bénéficier d'un logement de fonction ou ne pas être susceptible d'en bénéficier au cours de l'année scolaire, ni mon conjoint,
- ne pas percevoir d'indemnité représentative ou compensatrice de logement, ni mon conjoint.

Je note que :

- cette PSI est versée aux fonctionnaires civils de l'État qui, **à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'État**, reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de la région Île-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1967 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines ;

- seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 445 ;

- cette PSI est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation dans l'une des communes susvisées. **Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an** (article 3 du décret). Les conditions d'un éventuel reversement total ou partiel en cas de non-respect de cette durée d'un an sont définies aux articles 3, 4 et 5 du décret de 1989 précité.

Le montant de la PSI est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut appréciés à la date de la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées (article 7 du décret).

Toutefois, la circulaire de la DGAFP FP/7 n° 1730 du 13 novembre 1989 relative à la PSI précise que lorsqu'il est certain que l'agent ne conservera pas son affectation dans le champ d'application du décret, pendant la totalité de la période d'un an décomptée à partir de la date de prise de fonctions, notamment lorsqu'il est appelé à rejoindre un établissement de formation pour y suivre une scolarité suite à une promotion, le montant du versement sera limité à concurrence de la durée prévisible de services dans la commune considérée.

Fait àle.....20....

Signature